

Team ADSG

Angers Danse et Sports de Glace

Association Loi n°1901

TITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1-1 : FORME

La susnommée « Team ADSG – Angers Danse et Sports de Glace » est une association régie par la loi 1901 et le code du sport.

ARTICLE 1-2 : OBJET

La Team ADSG a pour but de régir, d'organiser, de développer, et de coordonner tous les sports qui se pratiquent sur la glace, ou sur toute surface permettant de glisser, ainsi que les disciplines et pratiques associées en général, qu'elles soient réalisées en tant qu'objectif, ou moyen de parvenir à cet objectif.

A ce titre, l'association peut organiser des entraînements, compétitions, conférences, manifestations sportives et toutes activités et initiatives extra sportives nécessaires à sa promotion et à sa prospérité.

ARTICLE 1-3 : MISSIONS ET DEONTOLOGIE

L'association s'engage à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense. Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou syndical.

La Team ADSG proscrit toute discrimination ou atteinte à la dignité d'une personne dans l'organisation et la vie de l'association, en raison notamment de son sexe, de son orientation sexuelle, de son origine ethnique, de sa condition sociale, de son apparence physique, de ses convictions ou opinions.

Elle organise la poursuite et la sanction, allant jusqu'à l'exclusion, des infractions aux principes ci-dessus

Elle veille au respect des règles déontologiques du sport, définies notamment par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

Elle s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

Elle s'engage à assurer le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Elle s'engage à respecter les règles d'encadrement définies à l'article L .212-1 du Code du sport et assure, par des moyens licites, le contrôle de l'honorabilité des personnes participant à l'encadrement et à la formation des sportifs ainsi que des dirigeants.

ARTICLE 1-4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 1-5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Team ADSG est situé à ANGERS (49100), Patinoire Angers ICEPARC, au 5, Avenue de la Constitution.

Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

TITRE 2 : COMPOSITION – AFFILIATION

ARTICLE 2-1 : COMPOSITION

La Team ADSG est composée de :

- Membres actifs

Ce sont les membres à jour de leur cotisation annuelle (selon l'article 5). Ils ont voix délibératives aux assemblées générales.

- Membres honoraires

Ce titre est conféré à toute personne physique ou morale avec l'approbation du Conseil d'administration, pour les services rendus au Club. Ils sont invités à l'Assemblée Générale sans voix délibérative et sont exonérés de cotisation annuelle.

- Membres bienfaiteurs

Ce sont des membres qui contribuent financièrement ou matériellement aux projets de l'association sans participer aux activités de l'association. Ils n'ont pas voix délibératives aux Assemblées Générales.

ARTICLE 2-2 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- Par démission adressée par écrit, voie électronique ou postale, au président ;
- Par radiation prononcée par le conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle ou défaut de paiement, après deux rappels écrits ;
- Par exclusion, prononcée par le conseil d'Administration, pour infraction aux présents statuts et/ou au règlement intérieur ;
- Dès lors que la personne exerce des responsabilités (dirigeant/administrateur) dans une autre association affiliée à la FFSG.

En cas de radiation ou d'exclusion, la décision fera l'objet d'un vote du conseil d'administration, à bulletins secrets, après audition du membre concerné et recherche d'une solution amiable. La majorité absolue des voix composant le conseil d'Administration est nécessaire pour prononcer la radiation du membre.

La décision prendra effet après le vote.

La radiation n'ouvre pas de droit au remboursement même partiel des droits ou cotisations versés et ne décharge pas du paiement de ceux appelés mais non encore versés.

ARTICLE 2-3 : AFFILIATION

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales reconnues par le Ministère de la Jeunesse et des Sports régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage à se conformer entièrement aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.

ARTICLE 2-4 : LICENCE

La licence est obligatoire pour pratiquer.

Elle confère à son titulaire le droit de participer aux activités et au fonctionnement de la Team AD SG.

La licence est annuelle et délivrée pour la saison sportive.

La délivrance d'une licence peut être refusée par la Team AD SG pour juste motif. La décision est prise par le Conseil d'Administration saisi à cette fin par le Président de la Team AD SG.

La résiliation d'une licence en cours de validité peut être prononcée par le Bureau pour non-paiement de toutes sommes dues à la Team AD SG, sous condition d'une mise en demeure préalable du Conseil d'Administration.

La résiliation n'ouvre pas de droit au remboursement même partiel de sa contrepartie financière.

TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3-1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Team ADSG est administrée par un conseil d'Administration comprenant six (6) membres au moins et douze (12) au plus, élus au scrutin secret à un tour à la majorité simple par l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une période de quatre (4) ans.

La composition du Conseil d'Administration doit respecter, si possible, la parité de représentation des femmes et des hommes.

Tout membre sortant est rééligible deux (2) fois soit pour une période totale maximale de douze (12) années de mandat. En cas d'absence de candidature, l'assemblée générale peut néanmoins autoriser les membres à se représenter au-delà de cette période maximale.

En cas de vacance du poste d'un membre élu, le Conseil d'Administration pourvoit par cooptation à son remplacement sur proposition du Président. Dans ce cas, les membres cooptés ont uniquement une voix consultative. L'Assemblée Générale ordinaire suivante sera chargée de valider ou non le remplacement du membre. Elle peut décider de procéder à une élection partielle pour pourvoir le ou les postes du Conseil d'Administration vacants. Dans tous les cas, le mandat des membres remplaçants prend fin au moment où devait normalement expirer le mandat des membres du Conseil d'administration.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne jouissant de ses droits civiques, ayant atteint la majorité légale, membre depuis au moins six (6) mois révolus au jour de l'élection et à jour de ses cotisations annuelles de l'exercice présenté à l'assemblée générale.

Tout membre du Conseil d'Administration absent et non excusé à trois (3) réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera alors remplacé dans les conditions fixées à l'article 4 des présents statuts.

ARTICLE 3-2 : ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration de la Team ADSG est élu par l'Assemblée Générale (3-6).

L'Assemblée Générale est composée des membres remplissant les conditions suivantes :

- Être âgé de plus de 18 ans au moins le jour de l'élection, adhérent depuis au moins six (6) mois révolus et à jour de ses cotisations annuelles de l'exercice comptable présenté à l'Assemblée Générale.
- Être parent ou tuteur d'un membre mineur, adhérent depuis au moins six (6) mois révolus et à jour de ses cotisations annuelles de l'exercice comptable présenté à l'Assemblée Générale.

Le mode de scrutin pour l'élection du Conseil d'Administration, est un scrutin par liste.

Une liste est composée de 6 à 12 membres maximum, éligibles au sens de l'article 4, ayant obligatoirement présenté un projet de Club rédigé pour l'olympiade à venir. Pour qu'une candidature soit recevable et valide, chaque liste devra s'être préalablement déclarée et avoir envoyé son projet, par mail ou tout autre moyen écrit, au plus tard dix (10) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Dans le cas où le Conseil d'Administration sortant ne serait pas candidat à sa propre réélection, et où il n'y aurait aucune liste candidate, ce dernier devra rester en place pour assurer la pérennité de l'association jusqu'à la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire pour procéder à de nouvelles élections.

ARTICLE 3-3 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'Administration exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou tout autre organe du Club. Il se réunit au moins une fois par trimestre, en présentiel ou en visioconférence, et à chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de la majorité simple de ses membres, par mail ou tout autre moyen électronique.

La présence ou la représentation de la moitié plus un (1) de ses membres est nécessaire pour qu'il puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité lors du vote, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé, le vote par correspondance n'est pas admis. Un membre ne peut être porteur de plus d'une (1) procuration.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé obligatoirement par le Secrétaire et le Président, qui est joint au registre de l'association.

Le Président peut inviter aux réunions du Conseil d'Administration toute personne dont la présence est jugée nécessaire.

Le Conseil d'Administration a le pouvoir notamment de tous les actes et opérations permis à l'association et non réservés aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, dans la limite des actes de la vie civile de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Le Conseil d'Administration contrôle l'action du Bureau et du Président par tous moyens mis à sa disposition.

En cas de désaccord sur l'action du Bureau et/ou du Président, le Conseil d'Administration est en droit de voter une motion de censure, aux deux tiers des membres présents, qui aura pour effet immédiat d'annuler les décisions dûment signifiées.

ARTICLE 3-4 : LE BUREAU

Après son élection, le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, un bureau comprenant 3 membres au moins pour toute la durée de son mandat :

- Un(e) président(e)
- Un(e) trésorier(e)
- Un(e) secrétaire

Un(e) vice-président(e), un(e) Trésorier(e) adjoint(e) et un(e) Secrétaire Adjoint(e) peuvent compléter le bureau.

Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire, en présentiel ou en visioconférence. Il gère les affaires courantes, dispose de pouvoirs étendus concernant la marche quotidienne du Club, et rend compte de son travail à chaque séance du Conseil d'Administration. Il surveille notamment la gestion des membres de l'association et peut se faire rendre compte de leurs actes. Il nomme et décide la rémunération du personnel de l'association.

Les décisions du Bureaux sont prises selon les mêmes modalités que le Comité d'Administration.

Le président :

Il préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration, et le Bureau. Il représente le Club dans tous les actes de la vie civile de l'association, il ordonne les dépenses et peut donner délégation dans les conditions données par le règlement intérieur. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale.

En cas de vacance, le Comité d'Administration élit un nouveau président qui assurera la fonction par intérim jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le secrétaire :

Il est chargé de la correspondance de l'association, des convocations, des procès-verbaux des séances du Conseil d'administration, ou d'Assemblée Générale, de la tenue du registre de l'association.

En cas de vacance, le Comité d'Administration élit un nouveau secrétaire qui assurera la fonction jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le trésorier :

Il tient les comptes de l'association en accord avec le plan comptable général. Il effectue les règlements, avec l'accord du président et/ou du Conseil d'administration et perçoit les recettes. Il effectue les déclarations obligatoires (salariés), établit et verse les salaires. Il rend compte de sa gestion lors de chaque Assemblée Générale ordinaire appelées à statuer sur les comptes. Il informe régulièrement le Bureau et le Conseil d'Administration de l'état financier de l'association. Il est chargé de présenter le bilan annuel à l'Assemblée générale, avec éventuellement l'appui d'un cabinet comptable, ainsi qu'un budget prévisionnel pour la saison à venir. Ces deux documents seront soumis au vote de l'Assemblée générale.

En cas de vacance, le Comité d'Administration élit un nouveau trésorier qui assurera

la fonction par intérim jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

La présence des membres du Bureau aux réunions est obligatoire. Après trois absences non motivées auprès du Président, un membre du Bureau peut être radié de ses fonctions sur décision du Conseil d'Administration. Il sera alors procédé à son remplacement par élection au sein du Conseil d'Administration.

Chaque membre du bureau, lorsqu'il est amené à quitter ses fonctions, a obligation de remettre au membre rentrant, l'ensemble des documents relatifs à sa fonction.

ARTICLE 3-5 : L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale se réunit une fois (1) par an, en présentiel ou en visioconférence, sur convocation adressée, par mail ou tout autre moyen électronique, au moins quinze (15) jours avant la date fixée. Elle doit se tenir si possible avant l'Assemblée Générale de la ligue régionale.

Le Bureau des Assemblées Générales est celui du Conseil d'Administration. Le président de l'association est tenu de présider les assemblées générales. Cependant, il peut déléguer cette fonction à tout autre membre du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale est composée des :

- Membres votant selon les conditions fixées par l'article 5
- Membres honoraires, ne prenant pas part au vote
- Entraîneurs et autres salariés de l'association, ne prenant pas part au vote

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration sur proposition du Président et devra figurer sur la convocation.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale préalablement inscrites à l'ordre du jour.

Toute proposition de questions doit être transmise au Conseil d'Administration par lettre écrite ou électronique, ordinaire et envoyée dix (10) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport moral du président, le rapport d'activités, et le rapport financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions diverses inscrites à l'ordre du jour. Elle se prononce sur les modifications du règlement intérieur. Ces votes donnent quitus au Conseil d'administration, au président et au trésorier.

Tous les quatre (4) ans, année de l'olympiade d'hiver, elle élit les membres siégeant au Conseil d'Administration au scrutin secret dans les conditions de l'article 4 et 5.

Les autres années, elle approuve les remplacements éventuels des membres du Conseil d'Administration (article 5) ou procède à une nouvelle élection de membres pour les postes vacants uniquement.

Le vote par procuration est autorisé, un membre présent ne pouvant en détenir plus d'une.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre électeur présent.

Les décisions des Assemblées Générales ordinaires sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Le Conseil d'Administration peut décider d'inviter toutes personnes qualifiées à participer aux travaux des Assemblées Générales avec voix consultative.

ARTICLE 3-6 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit, en présentiel ou en visioconférence, aussi souvent qu'elle est convoquée par le Président, ou par le Conseil d'Administration en totalité, ou par un tiers au moins des membres de l'association, par mail ou tout autre moyen électronique.

Le Conseil d'Administration ou au moins un tiers des membres de l'association fixent l'ordre du jour de l'Assemblée Extraordinaire. Quinze (15) jours avant la date fixée, les membres sont convoqués, avec indication de l'ordre du jour.

Le quorum nécessaire pour la validité de leurs délibérations est fixé au tiers des membres votants. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à six (6) jours d'intervalle minimum et peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Elle statue uniquement sur les questions de sa stricte compétence (modifications éventuelles des présents statuts et du règlement intérieur, dissolution, ou question dont le caractère de gravité et l'urgence mettant en cause le bon fonctionnement de l'association et ne permettrait pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale).

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres votants présents ou représentés.

ARTICLE 3-7 : MODALITES DES VOTES

A l'initiative du Conseil d'Administration, toute Assemblée Générale peut avoir lieu de façon dématérialisée et peut être tenue partiellement ou exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des Membres et de leurs représentants. Le Règlement Intérieur précise, en tant que de besoin, les moyens nécessaires à cette fin.

Le vote à distance est permis, au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique. Il s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache. Le vote à bulletin secret n'exclut pas le vote à distance.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

ARTICLE 3-8 : BENEVOLAT

Les fonctions au sein de l'association ne peuvent donner lieu à rétribution sous quelque forme que ce soit. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Les salariés de l'association ne peuvent pas être membres du Conseil d'Administration.

TITRE 4 : RESSOURCES - COMPTABILITÉ

ARTICLE 4-1 : RESSOURCES

Les ressources du Club se composent :

- De contributions financières versées par les membres (adhésion, cours et autres services) ;
- De subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat et les collectivités territoriales ;
- Des produits des activités mises en place dans le cadre de l'objet de l'association ;
- Des produits des contrats de sponsoring ou de mécénat ;
- De dons manuels ;
- Les intérêts et redevances produits par les biens et valeurs éventuellement en sa possession
- Et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 4-2 : COMPTABILITÉ - CONTROLE DES COMPTES

La comptabilité de l'association est tenue conformément au plan comptable des associations.

Les comptes tenus par le trésorier de l'association sont vérifiés par un ou plusieurs contrôleurs aux comptes nommé(s) par l'Assemblée générale.

Ceux-ci n'exercent aucune fonction au sein du conseil d'administration de l'association et sont désignés pour une durée d'un (1) an et de la même manière indiquée à l'article 5 des statuts. Leur mandat est reconductible. Le ou les commissaire(s) aux comptes doivent présenter leur rapport écrit à l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce rapport sera présenté et remis préalablement au Conseil d'Administration.

L'exercice comptable est fixé du 1^{er} Juillet au 30 Juin de chaque année

TITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

ARTICLE 5-1 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être mis à jour par le Conseil d'Administration en cas de transfert du siège social ou dans le but d'y supprimer une stipulation temporaire devenue obsolète.

Pour toute autre modification, les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues à l'Art. 3-7 et au présent article, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux Membres de la Team AD SG, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers de l'ensemble des suffrages dont disposent les Membres présents ou représentés.

ARTICLE 5-2 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Team AD SG que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions de quorum prévues par l'Article 3-7 et de majorité prévue par l'Art. 5-1 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des actifs des biens de l'association. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens, en dehors de leurs apports.

TITRE 6 : DIVERS

ARTICLE 6-1 : PROCEDURES DEMATERIALISEES

Dans le cadre d'une démarche de protection de l'environnement, la Team AD SG s'inscrit résolument dans le déploiement de procédures dématérialisées.

Ces procédures peuvent concerner tous les actes et les démarches de la Team AD SG et notamment, et non limitativement, les correspondances, la diffusion d'informations, les convocations, les réunions en visioconférence et les prises de décision à distance ou encore le vote électronique à distance ou non.

De même tous les actes, contrats et documents juridiques de nature nécessitant une signature peuvent être signés par l'usage d'une signature électronique.

Toute correspondance devant être adressée par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception peut aussi bien être adressée par voie de courrier recommandé électronique.

ARTICLE 6-2 : ENREGISTREMENTS

Les réunions de tout organe peuvent faire l'objet d'enregistrements sonores ou vidéos par l'administration de la Team AD SG pour autant que les participants en aient été avertis préalablement.

ARTICLE 6-3 : OPPOSABILITE

Les documents, actions ou décisions prises par voie électronique sont opposables, font foi entre les parties et s'inscrivent dans le cadre des articles 1356 et 1368 du code civil.

Les documents, actions et décisions ne peuvent être remis en cause du seul fait qu'ils soient établis, émis ou reçus par voie électronique.

Les recours, contestations et contentieux, relatifs aux documents, actions et décisions prises par voie électronique s'opèrent dans le respect des Statuts, du règlement intérieur et des dispositions particulières du code civil.

En tout état de cause il appartient à celui qui conteste la fiabilité technique d'une solution dématérialisée d'en apporter la preuve.

TITRE 7 : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 7-1 : FORMALITES ADMINISTRATIVES - PUBLICITE

Le Président doit procéder dans les trois (3) mois suivant les Assemblées Générales aux déclarations réglementaires à la Préfecture du Maine-et-Loire, notamment les modifications apportées aux présents statuts, le changement de titre, le transfert du siège social et les changements intervenus au sein du Bureau.

Les procès- verbaux seront obligatoirement signés du Président et du Secrétaire.

ARTICLE 7-2 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, adopté par le Conseil d'Administration, organise et discipline dans ses détails le fonctionnement du Club.

Le règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil d'Administration à la majorité simple des membres présents ou représenté.

Les modifications des présents statuts ont été adoptés à Angers le 4 Novembre 2020, à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association.

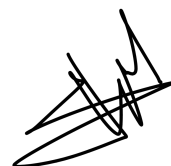
Le Président

Damien BOYER-GIBAUD

A blue ink signature consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

La Secrétaire

Hélène BLANCHARD

A black ink signature with sharp, angular strokes and a long horizontal stroke at the bottom.

Statuts adoptés à ANGERS le 27 Avril 2009,
Modifiés à ANGERS (**Art. 1-3 et 4-2**) le 25 Juin 2014,
Modifiés à ANGERS (**Art. 1-1, 1-2 et 1-3**) le 5 mars 2020,
Entièrement modifiés à ANGERS le 4 Novembre 2020,
Par l'Assemblée Générale et les membres fondateurs.

« TEAM AD SG – ANGERS DANSE ET SPORTS DE GLACE »
Identifiée R.N.A. : W491002638
Déclarée initialement le 7 Mai 2009,
Modifiée le 9 Mars 2020.
Parue au JO le 14 Mars 2020,
N° de parution : 20200011,
N° d'annonce : 1110.